

*Date de dépôt : 26 janvier 2010*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 415 000 F pour les équipements mobiliers et informatiques de l'Assemblée constituante**

**Rapport de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 13 janvier 2010, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10573, sous la présidence de M. Christian Bavarel, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été pris par M. Patrick Penel. M. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint (DF) assiste aux travaux de la commission. Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution.

L'Assemblée constituante était représentée par M<sup>mes</sup> Marguerite Contat-Hickel, co-présidente (Ve), et Sophie Florinetti, secrétaire générale.

### **Présentation du PL 10573 par M<sup>me</sup> Contat-Hickel**

Ce projet de loi consiste en un investissement dans du matériel informatique, du mobilier et dans le système AIGLE. Elle rappelle qu'un premier projet de loi avait été déposé en novembre 2008, puis de nombreux contacts et discussions ont été maintenus entre les parties concernées afin d'obtenir la possibilité, en mai 2009, de passer commande. La Constituante n'a pas demandé 6000 francs par constituant, mais elle s'est contentée de faire une estimation, selon proposition du CTI. Ainsi, le souci d'économie a prévalu dans les réflexions autour de ces frais de matériel (pour information,

seulement 67 ordinateurs portables ont été distribués, ainsi que 22 imprimantes).

### **Discussion de la commission**

Des précisions sont demandées sur le système AIGLE afin de comprendre en quoi celui-ci est utile aux constituants.

M<sup>me</sup> Florinetti précise que ce système représente la base de données fixée dans le règlement de la Constituante, qui est à disposition de ses membres pour leur travail. Il ne s'agit pas de la base de données AIGLE telle qu'elle a été créée à l'origine pour les fonctionnaires, mais d'une version dite *light*, avec une partie réservée aux constituants. Par exemple, elle permet de retracer l'historique d'un thème particulier dans les travaux des commissions de la Constituante).

La commission rend M<sup>me</sup> Florinetti attentive au risque de confusions de terme entre les deux définitions AIGLE.

Il est rappelé que le terme AIGLE *light* a été choisi par d'autres départements (gestion des archives vivantes notamment).

Un commissaire (L) pensait que les membres de la Constituante devaient obtenir 1000 F et non 6000 pour leur matériel informatique. Il est sensible à la volonté d'économie affichée par la Constituante, à une exception près : la question du choix entre Mac et PC (frais de maintenance plus élevés). Il aimerait savoir pourquoi l'article 2 ne comprend pas la dépense en une seule fois (celui-ci mentionne une période de quatre ans qui relève davantage de l'amortissement). Ce texte ne correspond pas à la réalité.

M. Brunazzi lui répond que c'est un article standard qui ne concerne pas seulement ce projet de loi ; les crédits d'investissement dans les grands travaux permettent de ne pas toujours avoir la même tranche annuelle (retard de travaux, de commande, etc.). Le texte peut être modifié sans problème. Il confirme que les comptes sont clôturés au 30 janvier.

Le commissaire (L) relève que la dépense a été faite en 2009, et cela l'ennuierait que cela soit porté aux comptes 2010.

M<sup>me</sup> Florinetti précise que le CTI n'entretient pas les ordinateurs (PC et MAC) ; ainsi, il s'est agi pour la Constituante de conclure un contrat de maintenance avec un prestataire externe (pas de surcoût lié au fait d'avoir des PC ou des MAC).

Un commissaire (R) demande s'il est possible d'enlever à la Constituante les sommes non dépensées en frais de matériel.

M<sup>me</sup> Contat-Hickel répond par la négative, puisque les ordinateurs peuvent tomber en panne, que des collaborateurs partent, qu'il y a l'engagement d'assistants parlementaires, etc.

M<sup>me</sup> Florinetti ajoute que des ordinateurs portables ont été utilisés pour le secrétariat (moins cher qu'un fixe), et les nombreuses activités externes de la Constituante nécessitent également l'utilisation fréquente de portables. Si tous les Constituants avaient retiré leurs ordinateurs, les coûts indiqués dans ce projet de loi auraient été plus élevés.

Une commissaire (Ve) aimerait que le Grand Conseil puisse également bénéficier du système AIGLE, instrument pratique pour les travaux des députés.

M. Brunazzi rappelle que cet outil est à disposition, et il suffit que le Secrétariat général du Grand Conseil intervienne auprès de la Chancellerie. Il rappelle que la discussion sur la transmission de procès-verbaux d'une commission à l'autre avait déjà eu lieu (les réticences les plus fortes provenaient des rangs des députés). Il convient que le président du Grand Conseil s'adresse à la Chancelière pour en faire la demande formelle.

Un commissaire (Ve) relève que les conseillers municipaux de la Ville de Genève ont à disposition un outil qui leur permet de consulter les ordres du jour et autres procès-verbaux de chaque commission.

Une commissaire (PDC) souhaiterait que l'on auditionne Mme le Sautier à ce propos.

Un commissaire (L) aimerait savoir pourquoi ce crédit d'investissement n'est pas compris dans le budget de la Constituante (qui comprenait pourtant des dépenses d'investissement).

M. Brunazzi lui rappelle qu'un crédit d'investissement fait obligatoirement l'objet d'un projet de loi. En l'occurrence, il s'agit d'inscrire dans un premier temps la dépense au budget, et, dans un deuxième temps, il convient de rédiger un projet de loi (double validation).

### **Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10573.

**L'entrée en matière du PL 10573 est acceptée à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

### **Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix l'article 1 « Crédit d'investissement ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Un commissaire (L), concernant l'article 2, « Budget d'investissement », propose l'amendement suivant :

« Ce crédit *est inscrit au budget d'investissement de 2009* ».

Le Président met aux voix l'article 2 « Budget d'investissement » ainsi amendé.

**L'amendement et l'article sont acceptés à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le Président met aux voix l'article 3 « Financement et charges financières ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Amortissement ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.****Vote en troisième débat**

**Le PL 10573 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 4 (1 R, 3 L)

Abstention : –

*Débat en catégorie III.*

**Commentaire de la rapporteure**

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances, dans sa grande majorité, a voté ce PL 10573 afin de doter les membres de la Constituante des outils informatiques dont ils ont besoin.

La Commission des finances vous remercie de bien vouloir en faire autant.

## **Projet de loi (10573)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 415 000 F pour les équipements mobiliers et informatiques de l'Assemblée constituante**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 415 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition d'équipements mobiliers et informatiques pour l'Assemblée constituante.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement de 2009 sous la rubrique 13.01.00.00.5062.

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.